

Ottawa Valley Power Company Appellant;

and

The Minister of National Revenue Respondent.

1970: May 26, 27; 1970: May 27.

Present: Abbott, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT
OF CANADA

Taxation—Income tax—Capital cost allowance—Alterations paid for by customer, a public body—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11(1)(a).

The appellant company had a long-term contract to supply 25 cycle electrical power to The Hydro-Electric Power Commission of Ontario. When the Commission changed its system from 25 cycle current to 60 cycle, it undertook to make at its own expense the necessary alterations to the appellant's plant. The Minister refused to allow capital cost allowance on these additions and improvements to the appellant's plant. The Exchequer Court upheld the Minister's contention. The company appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of Jackett P. of the Exchequer Court of Canada¹, in an income tax matter. Appeal dismissed.

J. H. Laycraft, Q.C., and C. D. O'Brien, for the appellant.

D. G. H. Bowman and E. M. McFadyen, for the respondent.

At the conclusion of the argument of counsel for the appellant, the following judgment was delivered:

ABBOTT J. (*orally for the Court*)—We are all of opinion that the expenditure of \$1,932,150 made by the Hydro-Electric Power Commission of Ontario was not an expenditure which can be taken into account in determining the capital

¹ [1969] C.T.C. 242, 69 D.T.C. 5166.

Ottawa Valley Power Company Appelante;

et

Le Ministre du Revenu National Intimé.

1970: les 26 et 27 mai; 1970: le 27 mai.

Présents: Les Juges Abbott, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER
DU CANADA

Revenu—Impôt sur le revenu—Allocation du coût en capital—Améliorations faites aux frais du client, un corps public—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(1)(a).

Par contrat à long terme, la compagnie appelante s'est engagée à fournir à The Hydro-Electric Power Commission of Ontario de l'énergie électrique à 25 périodes. Lorsque la Commission a converti son réseau de la fréquence de 25 périodes à celle de 60 périodes, elle a entrepris de faire à ses propres frais les changements nécessaires à l'usine de l'appelante. Le Ministre a refusé une allocation du coût en capital sur ces additions et améliorations faites à l'usine de l'appelante. La Cour de l'Échiquier a fait droit à la prétention du Ministre. La compagnie en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

APPEL d'un jugement du Président Jackett de la Cour de l'Échiquier du Canada¹, en matière d'impôt sur le revenu. Appel rejeté.

J. H. Laycraft, c.r., et C. D. O'Brien, pour l'appelante.

D. G. H. Bowman et E. M. McFadyen, pour l'intimé.

La plaidoirie de l'avocat de l'appelante terminée, le jugement suivant a été rendu:

LE JUGE ABBOTT (*oralement au nom de la Cour*)—Nous sommes tous d'avis que la dépense de \$1,932,150 faite par The Hydro-Electric Power Commission of Ontario n'en est pas une qui puisse être incluse dans le calcul du coût en

¹ [1969] C.T.C. 242, 69 D.T.C. 5166.

cost to appellant of its depreciable property within the terms of s. 11(1)(a) of the *Income Tax Act*.

The appeal must therefore be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Saucier, Jones, Peacock, Black, Gain, Stratton & Laycraft, Calgary.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

capital des biens de l'appelante susceptibles de dépréciation au sens de l'alinéa (a) du par. (1) de l'art. 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'appel est donc rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Saucier, Jones, Peacock, Black, Gain, Stratton et Laycraft, Calgary.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.
